

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 24 février 2012**

Numéro de référence : 4561-3-1320

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 30 mars 2009), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Toute source d'approvisionnement en eau sur place qui n'est plus utilisée doit être mise hors service conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau du MEGL (<http://www.gnb.ca/0009/0002-f.pdf>).
5. Si la demande en eau augmente et excède 49 m<sup>3</sup> par jour OU si des puits supplémentaires sont requis, le promoteur doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, qui déterminera alors s'il y a lieu de procéder à une autre évaluation.
6. Tous les puits en service sur le bien-fonds doivent être dotés d'un débitmètre. Les données sur l'utilisation quotidienne de l'eau doivent être surveillées et enregistrées quotidiennement, et les dossiers doivent être conservés sur le site. Un compte rendu annuel de l'utilisation de l'eau doit être présenté au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
7. Le promoteur doit être au fait de la Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles et de la protection contre la responsabilité qu'elle offre aux agriculteurs qui exercent des pratiques agricoles admises.

8. Les limites arborées du bien-fonds déjà établies en date de la présente décision doivent être maintenues et servir de zone tampon séparant le parc de mini-maisons et les terres agricoles avoisinantes.
9. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL au 506-444-5149.
10. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction, conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, avant le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées au 506-453-7945 pour obtenir d'autres renseignements.
11. Le promoteur doit s'assurer que les travaux qui nécessitent l'utilisation de béton, de mortier et d'autres matériaux contenant du ciment Portland ou de la chaux susceptibles d'avoir un pH élevé, sont planifiés et exécutés de manière que les sédiments, les débris, le béton et les matières fines de béton ne soient pas déversés, directement ou indirectement, dans le milieu aquatique.
12. Le promoteur doit s'assurer que le Plan de protection de l'environnement et les plans d'intervention en cas d'urgence, qui prennent en considération les risques d'accidents et de défaillance et qui tiennent compte des conditions propres au site, sont préparés et sont conservés sur place durant les phases de construction et d'exploitation du projet, et que tous les entrepreneurs et employés sont au fait des exigences qu'ils renferment.
13. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
14. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
15. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).

